

Le Président

Rémy NICOLEAU

Annexe



CONVENTION PORTANT SUR LA REFACTURATION DE LA PRESTATION RELATIVE AU TRANSPORT CANTINE SUR LA COMMUNE DE QUILLY

Entre,

La Commune de Quilly, représentée par son Maire, Madame Valérie GAUTIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 13 Octobre 2025,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Estuaire et Sillon, représentée par son Président, Monsieur Rémy NICOLEAU, agissant en vertu d'une décision n° /2025 du Président en date du 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » ou « Estuaire et Sillon »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de refacturation de la prestation de transport cantine assuré par Estuaire et Sillon dans le cadre du marché de transport non scolaire au profit de la Commune de Quilly.

Article 2 : Prestations et tarifications

Par accord entre les deux parties, la prestation annuelle (septembre à juillet) du transport cantine entre l'école Sainte Thérèse et le restaurant scolaire feront l'objet d'une refacturation à la Commune de Quilly (un car avec une rotation).

Les prestations diverses devront être répertoriées aux comptes suivants :

- 6247 – Transports collectifs.

Le montant estimatif annuel de ce lot (1) du marché de transport non scolaire est évalué à 14 308.97 € TTC (sous réserve de la révision de l'indice des prix). Estuaire et Sillon s'engage à effectuer la refacturation à la Commune de Quilly d'après le montant qu'elle s'est préalablement acquittée.

Article 3 : Commande et contrôle

Définition du besoin par la commune de Quilly et transmission au service d'Estuaire et Sillon concerné qui a formalisé un marché public selon les procédures en vigueur.

Article 4 : Règlement

Estuaire et Sillon émettra annuellement un titre de recettes pour la Commune de Quilly une fois le montant de la prestation réellement connue et les factures du transporteur reçues et honorées.

La Commune de Quilly s'engage à régler la somme dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

Article 5 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour la période comprise entre le 1er septembre 2025 et le 3 juillet 2026.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois. La Commune de Quilly devra s'acquitter alors des sommes qui resteraient dues à Estuaire et Sillon conformément à l'article 4.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 7 - Juridiction compétente en cas de litige

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait à Savenay, le _____ en trois exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes
Estuaire et Sillon
Rémy NICOLEAU

Le Maire de de la commune
de Quilly
Valérie GAUTIER